

Maisons-Alfort, le 14 janvier 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le dossier de demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4-b-xylanase (EC 3.2.1.8) et d'endo-1,4-b-glucanase (EC 3.2.1.4) aux canards

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 30 septembre 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 28 septembre 2004 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis sur le dossier de demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- β -xylanase (EC 3.2.1.8) et d'endo-1,4- β -glucanase (EC 3.2.1.4) aux canards.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE modifiée.

Contexte du dossier

L'additif est une préparation enzymatique à base d'endo-1,4- β -xylanase (EC 3.2.1.8) et d'endo-1,4- β -glucanase (EC 3.2.1.4) produite par *Aspergillus niger* (CBS 600 94) ayant une activité minimale de 36 000 FXU¹/g d'endo-1,4- β -xylanase et 15 000 BGU²/g d'endo-1,4- β -glucanase.

Cette préparation enzymatique dispose d'une autorisation définitive depuis le 29 juillet 2004 pour le porcelet, le poulet et le dindon à l'engraissement. Elle doit être utilisée dans des aliments à base de blé et d'orge aux doses de 6000 FXU et 2500 BGU/kg d'aliment complet pour le porcelet, de 3600 à 6000 FXU et de 1500 à 2500 BGU/kg d'aliment complet pour le poulet, et de 6000 à 12000 FXU et de 2500 à 5000 BGU/kg d'aliment complet pour le dindon.

Le pétitionnaire demande l'extension d'autorisation pour le canard en croissance aux doses de 6 000 FXU et 2500 BGU/kg d'aliment complet, soit une dose de 0,167 kg d'additif/tonne d'aliment complet. Cet additif existe sous formes poudre, liquide et micro-granulée.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 16 décembre 2004, l'Afssa rend l'avis suivant :

Etudes concernant l'efficacité de l'additif chez le canard

Un essai a été réalisé au Royaume-Uni sur 1000 canards « Pékin » répartis en 10 parquets. L'additif sous forme liquide a été ajouté à la dose préconisée de 0,167 kg/tonne dans les aliments distribués pendant la phase de démarrage (aliment contenant 61 % de blé) et la phase de croissance (aliment contenant 65 % de blé).

La durée d'élevage utilisée dans l'essai n'est que de 35 jours alors que la durée normale d'élevage du canard « Pékin » est d'environ 49 jours, durée nécessaire pour atteindre un

¹ 1 FXU correspond à la quantité d'enzyme libérant 0,15 micromole de xylose par minute à partir de xylane lié transversalement avec l'azurine à pH 5,0 et à 40 °C.

² 1 BGU correspond à la quantité d'enzyme libérant 0,15 micromole de glucose par minute à partir de β -glucane lié transversalement avec l'azurine à pH 5,0 et à 40 °C.

poids commercial de 3,3 kg. Après 35 jours, le poids moyen des canards ayant reçu un apport de l'additif est de 3,0 kg, proche du poids commercial.

Seule, l'activité xylanase dans l'aliment complet a été mesurée. La mesure des activités xylanase et glucanase dans la préparation enzymatique et de l'activité glucanase dans l'aliment complet font défaut.

Sur l'ensemble de la période d'élevage, le poids vif des canards est significativement amélioré. Ni la mortalité ni l'indice de consommation ne sont significativement différents du lot témoin.

Les données individuelles sont fournies ainsi que les analyses statistiques complètes.

Etudes concernant la tolérance de l'additif par le canard

Un essai a été réalisé avec l'additif sous forme liquide au Royaume-Uni, sur 80 canards « Pékin » répartis en 4 parquets, nourris exclusivement avec l'aliment de la phase de croissance du test d'efficacité. Les canards sont élevés jusqu'à l'âge de 35 jours.

L'essai de tolérance ne montre aucun effet néfaste à une dose d'additif représentant 15 fois la dose maximale recommandée. L'activité glucanase n'a pas été déterminée.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les éléments scientifiques fournis dans le dossier de demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,4- β -xylanase (EC 3.2.1.8) et d'endo-1,4- β -glucanase (EC 3.2.1.4) aux canards sont insuffisants pour pouvoir statuer sur l'efficacité et la sécurité de l'additif pour le canard « Pékin » en l'absence :

- de mesure des deux activités enzymatiques revendiquées (glucanase et xylanase) dans la préparation enzymatique,
- de mesure de l'activité enzymatique glucanase dans tous les aliments testés pour les essais d'efficacité et de tolérance.

En ce qui concerne l'utilisation de ce même additif chez d'autres espèces de canard, il conviendrait de réaliser un essai d'efficacité d'une durée correspondante à la durée d'élevage de l'espèce étudiée.

Martin HIRSCH